

DROIT DES CHANTIERS

Ce qu'il faut savoir sur le permis de feu

Le permis de feu est un document opérationnel créé à l'initiative des assureurs afin de limiter le risque incendie lors de la réalisation de travaux par « points chauds ». Il comporte un certain nombre de consignes de sécurité devant être respectées avant, pendant et après les travaux.



PAR CYRIL CROIX et
PAULINE TREILLE,
avocats, cabinet Seban & associés

Qu'est-ce que le permis de feu ?

Le permis de feu est un « document autorisant l'exécution de travaux par points chauds. Il a pour but de prendre toute mesure de prévention contre les risques d'incendie ou d'explosion à l'occasion de travaux et de définir les moyens et mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre tout début d'incendie pouvant intervenir à cette occasion » (article GH 3 de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2011).

Quels sont les textes imposant le recours au permis de feu ?

Les dispositions légales prescrivant le recours à un permis de feu sont éparées (voir encadré textes de référence p.32) :

- ordonnance préfectorale n°70-15.134 du 16 février 1970 (opérations de soudure ou de découpage par appareils thermiques);
- articles R. 4511-1 et R. 4512-2 du Code du travail (travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure);
- articles R.4227-1 et suivants, R.4216-1 et suivants et L.4121-1 du C. trav. (santé et sécurité au travail);
- article R.4512-7 du C. trav. et article 1^{er}, 21^e de l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention;
- arrêtés du 8 décembre 2011 et du 13 octobre 2010 relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté du 5 août 2002 « relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 »;
- arrêté du 25 juin 1980 (règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public);
- arrêté du 30 décembre 2011 (règlement de

sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique).

Qui sont les rédacteurs et les signataires du permis de feu ?

Le permis de feu doit être rédigé par « une personne compétente et formée, connaissant les risques spécifiques des travaux par point chaud, les dangers propres à l'entreprise ainsi que les actions de prévention et de protection pour les éviter ».

Il doit faire l'objet d'une triple signature.

1. Par le donneur d'ordre: il s'agit du chef de l'entreprise utilisatrice dans laquelle sont réalisés les travaux ou bien son représentant. Le permis de feu doit être signé par la personne juridiquement responsable de l'entité pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés.
2. Par la personne désignée pour la sécurité et la surveillance: selon le Centre national de prévention et de protection (CNPP), il s'agit de la personne « désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice », qui « doit être formée à l'utilisation des moyens de lutte contre le feu placés à proximité du lieu de travail ». Elle sera nécessairement distincte de celle qui

exécutera les travaux « par points chauds ».

3. Par l'intervenant: il est défini par le CNPP comme « le responsable d'intervention et/ou opérateur qui réalise le travail par point chaud ».

Que contient le permis de feu ?

A minima, il doit comporter les informations suivantes:

- description des travaux réalisés;
- risques identifiés lors de l'enquête préalable;
- identité des signataires;
- actions de prévention et de protection.

En quoi consistent les actions de prévention et de protection ?

Il s'agit des mesures devant être prises avant, pendant et après les travaux:

- vérification du parfait état de l'outillage et du matériel;
- nettoyage de la zone de travail et aspiration des poussières;
- pose des objets chauffés sur des supports ne craignant pas la chaleur;
- présence d'une personne désignée pour la sécurité et la surveillance de l'intervention et chargée d'intervenir ultérieurement si nécessaire;

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Le permis de feu est un document obligatoire dépourvu de formalisme.
- Il a pour objectif de prévenir tout risque d'incendie et d'explosion pouvant être occasionné par des travaux dits par « points chauds », en contraignant les différents intervenants à analyser les risques encourus et en établissant des mesures de sécurité à mettre en œuvre avant, pendant et après les travaux.
- Le permis de feu doit :
 - être signé par le chef de l'entreprise utilisatrice (dans laquelle sont réalisés

les travaux), la personne désignée pour la sécurité et la surveillance et les intervenants réalisant les travaux;

- être conservé, *a minima*, pendant toute la durée des travaux. Il est fortement conseillé de l'archiver afin de le conserver comme élément de preuve en cas de sinistre;
- faire l'objet d'un suivi par ses signataires qui pourront voir engager leur responsabilité civile et/ou pénale en cas de sinistre.

FICHE PRATIQUE

– inspection du lieu de travail, des locaux contigus et des environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur [...].

Qui assure le respect du permis de feu ?

- Le chef de l'entreprise utilisatrice :
 - « assure la coordination générale des mesures de prévention » (article R. 4511-5 du C. trav.) ;
 - veille à l'exécution des mesures décidées et à la bonne diffusion des instructions aux travailleurs par les chefs des entreprises extérieures (articles R. 4511-5, R. 4513-1 alinéa 2 et R.4513-7 du C. trav.).
- Le chef de l'entreprise extérieure doit quant à lui informer les travailleurs « sur les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention prises » (article R. 4512-15 du C. trav.). Le suivi de l'application des mesures est également assuré par la réalisation d'une inspection commune périodique entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure (articles R. 4513-2 et 3 du C. trav.).

Quelle est la durée de validité du permis de feu ?

Si aucun texte ne définit cette durée, le CNPP précise que le permis est valable pour la durée des travaux mentionnée sur le document. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un de ses éléments constitutifs est modifié : lieu, intervenants, nature des travaux, méthode et procédé de travail...

Lorsque les travaux sont réalisés dans un immeuble de grande hauteur (IGH), l'article GH 3 de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2011 précise que la validité du permis de feu « est limitée à un jour ou une opération. Dans ce dernier cas, la durée maximale de validité est de cinq jours au-delà desquels le permis de feu est renouvelé ».

Doit-on conserver le permis de feu ?

Aucun texte ne semble imposer la conservation du permis de feu délivré. Il est cependant fortement conseillé de conserver ce document, qui constitue la seule preuve de l'ensemble des mesures de sécurité prises par le maître d'ouvrage en réponse au risque d'incendie. Et ce, *a minima*, durant le temps de réalisation des mesures de sécurité après travaux.

Quelles sont les conséquences du non-respect du permis de feu ?

- Responsabilité civile du maître d'ouvrage et/ou des sociétés de travaux « par points chauds ».

En cas d'incendie, le maître d'ouvrage pourra agir, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, à l'encontre de la société de travaux par « points chauds » en application

de l'article 1147 du Code civil, le permis de feu faisant partie intégrante du contrat de travaux conclu. Le maître d'ouvrage devra apporter la preuve de la faute dans l'exécution du contrat, et plus précisément du permis de feu, par l'entreprise.

La jurisprudence exige la démonstration du non-respect des obligations de sécurité prévues au sein du permis de feu et/ou des règles de l'art auxquelles sont tenues les sociétés de travaux par « points chauds ». La société de travaux ne pourra s'exonérer de sa responsabilité totalement ou partiellement qu'en apportant la preuve que le sinistre provient d'une cause étrangère, d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit. A l'encontre du sous-traitant, le maître d'ouvrage peut agir sur le fondement de la responsabilité délictuelle en application des articles 1382 et suivants du Code civil. Il devra apporter la preuve d'une faute imputable au sous-traitant. La plupart du temps, le maître d'ouvrage se contentera d'agir contre l'entreprise avec laquelle il est contractuellement lié, à charge pour cette dernière d'agir à l'encontre de son sous-traitant, qui ne pourra s'exonérer qu'en démontrant l'existence des causes d'exonération précitées. En cas de propagation d'un incendie, les tiers victimes pourront engager la responsabilité du maître d'ouvrage en sa qualité de propriétaire ou d'occupant de l'immeuble concerné, sur le fondement de l'article 1384 du Code civil, ce qui nécessite la démonstration d'une faute imputable au maître d'ouvrage.

Ce dernier pourra faire valoir le respect du permis de feu afin de se voir exonérer. En présence d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS), les obligations du maître d'ouvrage se trouveront assurées par celui-ci (article R.4532-13 du C. trav.).

- Responsabilité pénale du maître d'ouvrage et/ou des sociétés de travaux « par points chauds ».

Au titre de l'article 121-2 du Code pénal, la responsabilité pénale de la personne morale, à l'exclusion de l'Etat, peut être engagée pour toutes infractions commises « pour leur compte, par leurs organes ou représentants ». Plusieurs qualifications pénales pourront être envisagées selon que les travaux concernés auront causé un dommage effectif ou éventuel :

- délit d'homicide involontaire ou de blessures involontaires (articles 221-6 et s. et articles 222-19 et s. du Code pénal) ;
- délit de destruction, dégradation et/ou détérioration involontaire d'un bien par incendie (article 322-5 du Code pénal) ;
- délit de risque causé à autrui (article 223-1 du Code pénal). ■

TEXTES DE RÉFÉRENCES

• **Arrêté du 30 décembre 2011** « portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ».

• **Ordonnance préfectorale n° 70-15.134 du 16 février 1970** « fixant des mesures de sécurité à observer lors des opérations de soudures ou de découpages par appareils thermiques ».

• **Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure : articles R.4511-1 et suivants du Code du travail.**

• **Circulaire DRT n° 93-14 du 18 mars 1993 (non parue au JO), prise pour « l'application du décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (art. R. 237-1 à R. 237-28 du Code du travail) ».**

• **Arrêté du 8 décembre 2011 relatif « aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».**

• **Arrêté du 13 octobre 2010 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ».**

• **Article 22 de l'arrêté du 5 août 2002 « relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ».**

• **Arrêté du 25 juin 1980 « portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ».**